

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2022-546 PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Action en justice - Monsieur Jean-Yves Marie QUEFFELEC

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

 ${\bf Vu}$ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-23 ;

 ${f Vu}$ les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 septembre 2022 adressée par le Tribunal administratif de Clermont Ferrand pour une requête en référé – dossier n°2201993-1 – déposée par Monsieur Jean-Yves Marie QUEFFELEC ;

DECIDE

Article 1 : de défendre en justice auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans la requête n°2201993-1 ;

Article 2 : de désigner Maitre Maria-Luisa MARTINS DA SILVA, du cabinet DMJB Avocats sis 25 Boulevard Gergovia à Clermont-Ferrand (63000) pour défendre les intérêts de Saint-Flour Communauté dans ces démarches ;

Article 3 : de dire que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2022 afin de régler les honoraires afférents ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 29 septembre 2022

La Présidente.

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire. Transmise en Préfecture le

Publice aux de sile internet 05 OCT. 2022